

- 23 sept. Arrêté interministériel n° 64 MME./MEFP. portant nomination des membres du Comité de Gestion du Fonds national de l'Energie électrique. 926
- 20 octobre .. Arrêté interministériel n° 80 MME./MEFP. portant fixation de la taxe minière dite taxe *ad valorem* due par la Société des Mines d'Ity au titre des exercices 1990-1991, 1991-1992 et 1992-1993 et de l'acompte pour l'exercice 1993-1994. 925

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE**

- 30 sept. Arrêté interministériel n° 101 MIC./MINAGRA./MSPAS. fixant les conditions d'indication de la date limite d'utilisation des laits stérilisés et des laits stérilisés U.H.T. 926
- 30 sept. Arrêté interministériel n° 102 MIC./MINAGRA./MSPAS. fixant les modalités d'indication de la date limite de consommation des laits fermentés, yaourts ou yoghourts. 927
- 14 octobre .. Décret n° 94-568 portant nomination de M. Ahoussi Dibié, directeur des Affaires administratives et financières du ministère de l'Industrie et du Commerce. 926

**MINISTERE DE LA CONSTRUCTION
ET DE L'URBANISME**

- Concessions accordées à titre provisoire. 927

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

- 8 juin Arrêté n° 35 MJS. CAB. 2 portant nomination de M. Kéké Prosper, sous-directeur de la Formation continue et des Stages à l'Institut national de la Jeunesse et des Sports (INJS). 927
- 8 juin Arrêté n° 36 MJS. CAB. 2 portant nomination de M. Amessan Egny, sous-directeur de l'Enseignement et de la Recherche en Education physique et sportive à l'Institut national de la Jeunesse et des Sports (INJS). 928
- 8 juin Arrêté n° 37 MJS. CAB. 2 portant nomination de M. Aboubacary Ouattara, sous-directeur de la Médecine du Sport à l'Institut national de la Jeunesse et des Sports (INJS). 928
- 8 juin Arrêté n° 38 MJS. CAB. 2 portant nomination de M. Guiéhoa Youho Nicolas, sous-directeur de l'Enseignement et de la Recherche en Education permanente à l'Institut national de la Jeunesse et des Sports (INJS). 928

TEXTE PUBLIE A TITRE D'INFORMATION

- A l'attention des assurés et créanciers de la société Abeille Assurances. 928

PARTIE NON OFFICIELLE

- Avis et annonces. 928

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 94-559 du 7 octobre 1994. — M. Albert Kacou Tiapani, ministre de la Construction et de l'Urbanisme, est chargé de l'intérim du ministère de l'Equipement, des Transports et des Télécommunications, pendant l'absence de M. Ezan Akélé.

Le présent décret prendra effet pour compter du 6 octobre 1994.

DECRET n° 94-560 du 10 octobre 1994. — M. Lambert Kouassi Konan, ministre de l'Agriculture et des Ressources animales, est chargé de l'intérim du ministère chargé des Matières premières, pendant l'absence de M. Guy Alain Gauze.

Le présent décret prendra effet pour compter du 8 octobre 1994.

DECRET 94-561 du 14 octobre 1994. — Mme Albertine Gnanazan Hépié, ministre de la Famille et de la Promotion de la Femme, est chargé de l'intérim du ministère de l'Environnement et du Tourisme, pendant l'absence de M. Lanciné Gon Coulibaly.

Le présent décret prendra effet pour compter du 13 octobre 1994.

DECRET n° 94-570 du 17 octobre 1994. — M. Niamien N'Goran, ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances et du Plan, est chargé de l'intérim du ministère de l'Industrie et du Commerce, pendant l'absence de M. Ferdinand Kacou Angora.

Le présent décret prendra effet pour compter du 14 octobre 1994.

PREMIER MINISTRE

DECRET n° 94-520 du 21 septembre 1994 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Comité de Privatisation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du premier Ministre,

Vu la loi n° 94-338 du 9 juin 1994 relative à la privatisation des participations et actifs de l'Etat dans certaines entreprises et établissements publics ;

Vu le décret n° 93 PR. 10 du 11 décembre 1993 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 93 PR. 11 du 15 décembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 93-921 du 30 décembre 1993 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE PRIVATISATION

ARTICLE PREMIER

Le Comité de Privatisation, institué par l'article 6 de la loi n° 94-338 susvisée, comprend douze membres dont un président nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du Premier Ministre, pour une durée de deux ans renouvelable en raison de leur compétence en matière économique, financière et juridique, et de leur intégrité morale.

Le Comité de Privatisation est placé sous la tutelle du Premier Ministre.

ARTICLE 2

Les fonctions de membres du Comité de Privatisation sont incompatibles avec tout mandat de membre du conseil d'administration de société par actions ou toute activité rétribuée au service de telle société, de nature à rendre ces membres dépendants des acquéreurs éventuels.

ARTICLE 3

Les membres du Comité de Privatisation sont astreints au secret professionnel, sous peine des sanctions prévues au Code pénal.

Ils ne peuvent, pendant un délai de cinq ans à compter de la date de cessation de leurs fonctions, devenir membres du conseil d'administration d'une entreprise qui s'est portée acquéreur de participations antérieurement détenues par l'Etat ou exercer une activité rétribuée par une telle entreprise.

ARTICLE 4

4.1. — En cas de vacance, il est pourvu à la nomination, dans les conditions de l'article premier ci-dessus, d'un nouveau membre dont le mandat expire à la date à laquelle aurait pris fin celui de la personne qu'il remplace.

4.2. — Est déclaré démissionnaire par le Comité de Privatisation statuant à la majorité des 3/4 de ses membres, le membre :

— Ayant manqué aux obligations visées aux articles 2 et 3, alinéa premier ci-dessus ;

— Ayant été absent, sans motif légitime dont le Comité est seul juge, à cinq séances successives du Comité de Privatisation ;

— Ayant perdu, en cours de mandat, ses droits civils et politiques ou ayant fait l'objet d'une condamnation définitive pour délits et crimes portant atteinte à l'honneur, à la considération et mettant en cause son intégrité morale.

Le Comité de Privatisation soumet sa décision au Premier Ministre.

Il est pourvu au remplacement du membre déclaré démissionnaire d'office dans les conditions de l'article premier ci-dessus.

ARTICLE 5

5.1. — Le Comité de Privatisation se réunit au moins une fois par mois.

Les réunions du Comité de Privatisation sont convoquées par son président qui en fixe l'ordre du jour sauf dans les cas où les délibérations doivent porter sur l'examen d'un cas de démission d'office du président.

Le Comité de Privatisation ne délibère valablement que si au moins 2/3 des membres sont présents et ses délibérations sont acquises à la majorité simple.

En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Les membres du Comité de Privatisation absents ou empêchés peuvent se faire représenter par leurs pairs. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

En cas d'empêchement du président, la présidence est assurée dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

5.2. — Les délibérations du Comité de Privatisation sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

Le Comité de Privatisation établit un règlement intérieur qui sera adopté dans un délai de deux mois à compter de sa mise en place.

Le Comité de Privatisation peut, lorsqu'il le juge nécessaire, inviter tout expert aux réunions du Comité de Privatisation. Cet expert ne peut participer aux délibérations.

Le Secrétariat du Comité de Privatisation est tenu par la Cellule technique.

ARTICLE 6

Les fonctions de membres du Comité de Privatisation sont gratuites.

Le montant des frais de déplacement sera fixé par arrêté.

CHAPITRE II

ATTRIBUTIONS

ARTICLE 7

Le Comité de Privatisation est chargé d'assister le Gouvernement dans la définition de la politique de privatisation et de sa mise en œuvre.

Le Comité de Privatisation est chargé notamment :

— D'évaluer les offres sur la base des travaux de la Cellule technique et de sélectionner les repreneurs ;

— De la formulation des modes de privatisation pour chaque entreprise ;

— De l'approbation des résultats des études relatives à la privatisation des entreprises ;

— De la détermination du prix d'offre et du prix de cession des actions et des actifs ;

— D'élaborer le rapport annuel d'activités du programme de privatisation à soumettre au Gouvernement.

Il propose au Gouvernement pour chaque entreprise à privatiser la proportion de titres susceptibles d'être cédés en priorité aux personnes physiques ou morales de nationalité ivoirienne.

CHAPITRE III
ORGANISATION

ARTICLE 8

Le Comité de Privatisation dispose d'une cellule technique placée sous sa responsabilité qui l'assiste pour la préparation et la réalisation des opérations de privatisation. La Cellule technique est chargée notamment :

- De l'élaboration des termes de références des audits et des études de valorisation des entreprises à privatiser ;
- Du suivi des travaux des consultants (discussion et approbation des rapports préliminaires et finaux) ;
- De la réalisation des études relatives à la privatisation ;
- De l'élaboration des dossiers d'appel à la concurrence ;
- De la négociation avec les repreneurs ;
- De la préparation des dossiers et la participation aux travaux relatifs à la campagne de promotion, préparation de prospectus ;
- D'assurer le Secrétariat du Comité de Privatisation.

La Cellule technique peut faire appel à des experts indépendants pour l'assister dans ses travaux.

ARTICLE 9

Les membres de la Cellule technique sont des experts liés à l'Etat par une convention de prestations à durée déterminée.

Ils sont désignés en fonction de leur compétence en matière économique, financière et juridique.

La Cellule technique est animée par un coordonnateur désigné par le Premier Ministre.

Le coordonnateur peut être choisi parmi les membres du Comité de Privatisation.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 10

Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 21 septembre 1994.

Henri Konan BEDIE.

DECRET n° 94-562 du 14 octobre 1994. — Sont nommés membres du Comité de Privatisation pour une durée de deux ans les personnes dont les noms suivent :

MM. Brou Jean-Claude, *président* ;

Sawadogo Abdoulaye ;

Danho Lucas ;

Ba Mahamadou ;

Vangah Abel ;

Soro Nagolo ;

Kouamé Victor ;

Thiam Tidjane ;

Konan Kouamé Marcel.

ARRETE n° 23 PM. du 29 septembre 1994. — M. Enoh Kouao Ephrem, ingénieur statisticien économiste (matricule. 236 032-R), est nommé chargé de Mission au Cabinet de M. le Premier Ministre.

L'intéressé aura droit aux avantages et indemnités réglementaires attachés à sa fonction.

MINISTERE D'ETAT
CHARGE DE L'INTEGRATION NATIONALE

ARRETE n° 392 MINECIN. du 12 octobre 1994.

Mme Ouattara Ahoua Antoinette, titulaire d'un brevet d'Enseignement commercial, est nommée secrétaire particulière du ministre d'Etat, chargé de l'Intégration nationale.

L'intéressée aura droit aux indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

DECRET n° 94-450 du 25 août 1994 portant adhésion de la République de Côte d'Ivoire à la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, adoptée à Ramsar (Iran), le 2 février 1971.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre des Affaires étrangères,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 61-157 du 18 mai 1961 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 93 PR. 11 du 15 décembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 93-921 du 30 décembre 1993 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, adoptée à Ramsar (Iran), le 2 février 1971 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — La République de Côte d'Ivoire adhère à la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, adoptée à Ramsar (Iran), le 2 février 1971.

Art. 2. — Le ministre des Affaires étrangères et le ministre de l'Agriculture et des Ressources animales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 25 août 1994.

Henri Konan BEDIE.

DECRET n° 94-451 du 25 août 1994 portant publication de la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, adoptée à Ramsar (Iran), le 2 février 1971.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre des Affaires étrangères,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 61-157 du 18 mai 1961 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la Côte d'Ivoire ;